



Conseil économique et social

Distr. générale

6 juillet 2021

Français

Original : anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts de l'identification permanente
du matériel roulant ferroviaire

Quatrième session

Genève, 13 et 14 septembre 2021

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

**Conception des marques permanentes du système
d'individualisation des véhicules ferroviaires :**
élaboration d'un cadre

Règles types du système d'individualisation des véhicules ferroviaires

Révision

Communication de la Fédération de Russie

Les règles types du système d'individualisation des véhicules ferroviaires (URVIS) sont
présentées en annexe.

Annexe

1. Dispositions générales

1.1. Les Règles types du système d'individualisation des véhicules ferroviaires (ci-après les Règles) ont été élaborées conformément aux dispositions du Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

1.2. Les termes et définitions suivants sont employés dans le texte des présentes Règles :

<i>Terme</i>	<i>Définition</i>
Base de données URVIS	Base automatisée de données sur les véhicules ferroviaires enregistrés, contenant des informations sur le numéro URVIS demandé.
Registre international	Organe international chargé d'attribuer des numéros URVIS aux véhicules ferroviaires, de traiter les demandes d'attribution de numéros, d'y apporter des modifications, etc.
Numéro URVIS	Numéro comportant 16 chiffres arabes et un chiffre de contrôle.
Véhicules ferroviaires	Véhicules conçus pour circuler sur des voies spéciales équipées de guides.
Système d'individualisation des véhicules ferroviaires (URVIS)	Système de numérotation utilisé pour identifier des véhicules ferroviaires achetés à crédit (crédit-bail) auprès d'un organisme de crédit.

1.3. Les présentes Règles déterminent les moyens d'identifier des véhicules ferroviaires aux fins de la défense des intérêts des organismes qui proposent du matériel roulant ferroviaire à crédit.

1.4. Elles sont applicables volontairement par les fabricants et les parties intéressées en ce qui concerne les véhicules ferroviaires achetés à crédit (crédit-bail) auprès d'un organisme de crédit, sous réserve que cela soit prévu dans le contrat entre les parties, et ne s'appliquent pas aux véhicules ferroviaires fabriqués, vendus, financés ou acquis avant l'approbation desdites Règles.

1.5. Les accords de financement (crédit-bail) conclus avant la date d'approbation des Règles ne sont pas soumis à celles-ci, sauf convention contraire entre les parties à l'accord.

1.6. Les parties à l'accord de crédit (crédit-bail) peuvent convenir ensemble de dispositions supplémentaires, non mentionnées dans les présentes Règles.

1.7. L'accord de crédit (crédit-bail) prévoit l'obligation de demander un numéro URVIS auprès du Registre international et de faire modifier une demande soumise précédemment s'il y a lieu.

1.8. Le système d'individualisation des véhicules ferroviaires (URVIS) s'ajoute au système de numérotation actuel appliqué conformément à la législation nationale des pays qui ont ratifié le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Il ne se substitue pas aux systèmes d'information que les pays utilisent actuellement pour l'exploitation du matériel roulant ferroviaire.

1.9. Conformément aux dispositions du paragraphe 1.3 des Règles, les véhicules ferroviaires doivent être enregistrés dans le système d'individualisation des véhicules ferroviaires (URVIS). Doivent être individualisés les véhicules ferroviaires énumérés dans l'appendice des présentes Règles.

1.10. Avant la réception du numéro URVIS et son apposition ou sa fixation (montage), les véhicules ferroviaires peuvent être utilisés (exploités) à des fins commerciales ou autres, pour autant que soient respectées les dispositions en matière d'immatriculation du pays qui a acquis lesdits véhicules.

1.11. Le défaut d'enregistrement de véhicules ferroviaires dans le système d'individualisation des véhicules ferroviaires (URVIS) ainsi que l'absence d'un numéro URVIS pour lesdits véhicules ne justifient pas l'interdiction d'utiliser (exploiter) ceux-ci, y compris de les transférer entre pays ayant ratifié le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire ou la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

1.12. Les parties à l'accord de crédit (crédit-bail) et le fabricant doivent informer le Registre international de tout dommage subi par un véhicule ferroviaire jusqu'à l'arrêt définitif de son exploitation ou son recyclage.

2. Administration du système URVIS

2.1. Le Registre international administre le système URVIS et la base de données URVIS conformément aux dispositions fixées par l'Organe de surveillance.

2.2. Les véhicules ferroviaires reçoivent un seul numéro URVIS. Celui-ci ne change pas tout au long de leur cycle de vie. Les organismes de crédit (crédit-bail) peuvent demander l'exclusion d'un numéro URVIS de la base de données URVIS pour les motifs indiqués dans les Règles.

2.3. La base de données URVIS est accessible par Internet. Y ont accès uniquement les parties à l'accord de crédit (crédit-bail), ainsi que les organismes publics, les entreprises et les organisations autorisées par les pays qui ont ratifié le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire ou la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

2.4. Le coût du service d'enregistrement des véhicules ferroviaires dans le système URVIS ne peut dépasser 2 euros par unité (à la date d'approbation des Règles). Il se peut qu'à l'avenir, le Registre international indexe ce tarif, auquel cas il ne pourra le faire qu'une fois par an, dans la limite de 2 %. Le paiement du service a lieu une seule fois et ne concerne que l'enregistrement des véhicules ferroviaires. Les modifications visant à apporter des précisions ou les exclusions du système URVIS ne donnent pas lieu à un paiement.

3. Procédure d'enregistrement des véhicules ferroviaires dans le système URVIS par les parties à l'accord de crédit (crédit-bail) et toute autre personne mentionnée dans l'accord

3.1. Afin d'enregistrer des véhicules ferroviaires dans le système URVIS, une partie à un accord de crédit (crédit-bail), ou toute autre personne mentionnée dans ledit accord, soumet au Registre international, sous la forme de son choix, une demande qui doit contenir les informations suivantes : pays visé par l'accord de crédit (crédit-bail), référence de l'accord, date de la signature et durée de validité, parties à l'accord, y compris leurs adresses juridique et effective, coordonnées des parties (numéro de téléphone et adresse électronique), bénéficiaire désigné dans l'accord (bénéficiaire du crédit-bail), numéros des véhicules conformément à la législation nationale, type (modèle), quantité, coordonnées du représentant de la partie soumettant la demande, y compris le nom et le prénom (et le patronyme, le cas échéant), le numéro de téléphone et l'adresse électronique. La demande doit être présentée dans deux langues, à savoir la langue nationale du pays dans lequel l'accord est passé et l'anglais (ou dans une seule langue si l'anglais est la langue nationale du pays de l'accord).

3.2. Le coût du service d'enregistrement des véhicules ferroviaires dans le système URVIS est à la charge du bénéficiaire (bénéficiaire du crédit-bail), sauf disposition contraire dans

l'accord de crédit (crédit-bail). Le justificatif de paiement du service est envoyé au Registre international en même temps que la demande.

3.3. Lorsqu'il reçoit la demande, le Registre international vérifie que toutes les données sont fournies et, s'il y a lieu, questionne le demandeur pour obtenir des précisions. Ensuite, il saisit les données requises dans la base de données URVIS, dans un délai de trois jours.

3.4. Une fois que les données ont été saisies, un numéro URVIS est attribué automatiquement. Il est alors possible d'imprimer la notification d'attribution correspondante, qui indique l'attribution du numéro, l'organisme de crédit et le bénéficiaire (bénéficiaire du crédit-bail), comme ils figurent dans l'accord, le numéro du véhicule ferroviaire, conformément à la législation nationale, son type (modèle), ainsi que la partie qui a soumis la demande. La notification d'attribution est envoyée par courrier électronique aux adresses électroniques de l'organisme de crédit, du bénéficiaire (bénéficiaire du crédit-bail) désigné dans l'accord et de la partie qui a soumis la demande.

3.5. Après avoir reçu la notification d'attribution d'un numéro, le bénéficiaire désigné dans l'accord (bénéficiaire du crédit-bail) marque le véhicule ferroviaire, en appliquant le numéro à l'aide d'une peinture ou en fixant une plaque métallique, dans un délai de 60 jours. Le numéro d'identification doit être placé sur toute surface visible du véhicule ferroviaire et doit être présent sur différents côtés du véhicule. L'inscription du numéro URVIS sur le véhicule ferroviaire (ou la pose d'une plaque indiquant le numéro) s'effectue conformément à la législation nationale.

3.6. Si, au cours de l'utilisation du véhicule, le numéro URVIS inscrit sur ce dernier devient illisible, ou si l'un des chiffres du numéro devient illisible, ou si l'une des plaques métalliques a été perdue ou endommagée au point d'être illisible, le bénéficiaire désigné dans l'accord (bénéficiaire du crédit-bail) est tenu, dans les 10 jours suivant la date de la constatation du fait, de rétablir les informations manquantes ou de restaurer la plaque métallique.

3.7. Tout différend survenant au cours du traitement d'une demande doit être examiné par le Registre international avec les parties à l'accord de crédit (crédit-bail).

4. Procédure d'enregistrement des véhicules ferroviaires dans le système URVIS par les parties à l'accord de crédit (crédit-bail) ou par un locataire et/ou un sous-locataire, si cela est prévu dans l'accord

4.1. Afin d'enregistrer des véhicules ferroviaires dans le système URVIS, une partie à un accord de crédit (crédit-bail), ou le locataire et/ou le sous-locataire mentionnés dans ledit accord, soumettent au Registre international, sous la forme de leur choix, une demande qui doit contenir les informations suivantes : pays visé par l'accord de crédit (crédit-bail), référence de l'accord, date de la signature et durée de validité, parties à l'accord, y compris leurs adresses juridique et effective, coordonnées des parties (numéro de téléphone et adresse électronique), bénéficiaire désigné dans l'accord (bénéficiaire du crédit-bail), numéros des véhicules conformément à la législation nationale, type (modèle), quantité, coordonnées du représentant de la partie soumettant la demande, y compris le nom et le prénom (et le patronyme, le cas échéant), le numéro de téléphone et l'adresse électronique. La demande doit être présentée dans deux langues, à savoir la langue nationale du pays dans lequel l'accord est passé et l'anglais (ou dans une seule langue si l'anglais est la langue nationale du pays de l'accord).

4.2. Le coût du service d'enregistrement des véhicules ferroviaires dans le système URVIS est à la charge du locataire et/ou du sous-locataire, sauf disposition contraire dans l'accord de crédit (crédit-bail). Le justificatif de paiement du service est envoyé au Registre international en même temps que la demande.

4.3. Lorsqu'il reçoit la demande, le Registre international vérifie que toutes les données sont fournies et, s'il y a lieu, questionne le demandeur pour obtenir des précisions. Ensuite, il saisit les données requises dans la base de données URVIS, dans un délai de trois jours.

4.4. Une fois que les données ont été saisies, un numéro URVIS est attribué automatiquement. Il est alors possible d'imprimer la notification d'attribution correspondante, qui indique l'attribution du numéro, l'organisme de crédit et le bénéficiaire (bénéficiaire du crédit-bail), comme ils figurent dans l'accord, le locataire et/ou le sous-locataire, si cela est prévu dans l'accord, le numéro du véhicule ferroviaire conformément à la législation nationale, le modèle (type), la quantité, ainsi que la partie qui a soumis la demande. La notification d'attribution est envoyée par courrier électronique aux adresses électroniques de l'organisme de crédit, du bénéficiaire (bénéficiaire du crédit-bail) désigné dans l'accord, du locataire et/ou du sous-locataire, si cela est prévu dans l'accord, et de la partie qui a soumis la demande.

4.5. Après avoir reçu la notification d'attribution d'un numéro, le locataire et/ou le sous-locataire, sauf disposition contraire dans l'accord de crédit (crédit-bail), marque le véhicule ferroviaire, en appliquant le numéro à l'aide d'une peinture ou en fixant une plaque métallique, dans un délai de 60 jours. Le numéro d'identification doit être placé sur toute surface visible du véhicule ferroviaire et doit être présent sur différents côtés du véhicule. L'inscription du numéro URVIS sur le véhicule ferroviaire (ou la pose d'une plaque indiquant le numéro) s'effectue conformément à la législation nationale.

4.6. Si, au cours de l'utilisation du véhicule, le numéro URVIS inscrit sur ce dernier devient illisible, ou si l'un des chiffres du numéro devient illisible, ou si l'une des plaques métalliques a été perdue ou endommagée au point d'être illisible, le locataire et/ou le sous-locataire, sauf disposition contraire dans l'accord de crédit (crédit-bail), est tenu, dans les 10 jours suivant la date de la constatation du fait, de rétablir les informations manquantes ou de restaurer la plaque métallique.

4.7. Tout différend survenant au cours du traitement d'une demande doit être examiné par le Registre international avec les parties à l'accord de crédit (crédit-bail).

5. Procédure d'enregistrement des véhicules ferroviaires dans le système URVIS par le fabricant

5.1. L'enregistrement de véhicules ferroviaires dans le système URVIS peut être effectué à la demande du fabricant (ci-après l'usine), avant ou pendant l'enregistrement de la vente desdits véhicules.

5.2. L'usine soumet au Registre international, sous la forme de son choix, une demande d'attribution de numéros URVIS qui doit contenir les informations suivantes : pays de fabrication des véhicules, usine de fabrication, numéros des véhicules, modèle (type), quantité, adresses juridique et effective de l'usine de fabrication et coordonnées (numéro de téléphone et adresse électronique).

5.3. Le coût du service d'enregistrement des véhicules ferroviaires dans le système URVIS est à la charge de l'usine. Le justificatif de paiement du service est envoyé au Registre international en même temps que la demande.

5.4. Lorsqu'il reçoit la demande, le Registre international vérifie que toutes les données sont fournies et, s'il y a lieu, questionne le demandeur pour obtenir des précisions. Ensuite, il saisit les données requises dans la base de données URVIS, dans un délai de trois jours.

5.5. Une fois que les données ont été saisies, un numéro URVIS est attribué automatiquement. Il est alors possible d'imprimer la notification d'attribution correspondante, qui indique l'attribution du numéro, l'usine de fabrication, le numéro du véhicule ferroviaire conformément à la législation nationale, le modèle (type) et la quantité. La notification indique en outre que les véhicules ferroviaires se trouvent à l'usine et ne sont pas vendus dans le cadre d'un accord de crédit (crédit-bail).

5.6. Après avoir reçu la notification d'attribution d'un numéro URVIS, l'usine marque le véhicule ferroviaire, en appliquant le numéro à l'aide d'une peinture ou en fixant une plaque métallique portant le numéro, dans un délai de 10 jours. Le numéro d'identification doit être placé sur toute surface visible du véhicule ferroviaire et doit être présent sur différents côtés du véhicule. L'usine qui a reçu un numéro URVIS n'a pas le droit de passer un accord de

vente moyennant un crédit (crédit-bail) avant l'inscription du numéro sur le véhicule ferroviaire. L'inscription du numéro URVIS sur le véhicule (ou la pose d'une plaque indiquant le numéro) s'effectue conformément à la législation nationale.

5.7. Si, au cours de l'utilisation du véhicule par le bénéficiaire du crédit (crédit-bail) selon l'accord, le numéro URVIS inscrit sur ledit véhicule devient illisible, ou si l'un des chiffres du numéro devient illisible, ou si l'une des plaques métalliques a été perdue, le bénéficiaire désigné dans l'accord (bénéficiaire du crédit-bail) est tenu, dans les 10 jours suivant la date de la constatation du fait, de rétablir les informations manquantes ou de fixer une nouvelle plaque métallique portant le numéro.

5.8. En cas de vente par l'usine, dans le cadre d'un crédit, de véhicules ferroviaires sur lesquels figurent des numéros URVIS, la partie à l'accord de crédit (crédit-bail) soumet au Registre international, sous la forme de son choix, une déclaration qui doit contenir les informations suivantes : numéros URVIS attribués suite à la demande de l'usine, pays dans lequel a été conclu l'accord de crédit (crédit-bail), référence de l'accord, date de la signature et durée de validité, parties à l'accord, y compris leurs adresses juridique et effective, coordonnées des parties (numéro de téléphone et adresse électronique), bénéficiaire du crédit (crédit-bail) désigné dans l'accord, numéros des véhicules ferroviaires conformément à la législation nationale, modèle (type), quantité, et coordonnées du représentant de la partie soumettant la demande, y compris le nom et le prénom (et le patronyme, le cas échéant), le numéro de téléphone et l'adresse électronique.

5.9. Les demandes visées ci-dessus doivent être présentées dans deux langues, à savoir la langue nationale du pays dans lequel l'accord est passé et l'anglais (ou dans une seule langue si l'anglais est la langue nationale du pays où se trouve l'usine).

5.10. Tout différend survenant au cours du traitement des demandes doit être examiné par le Registre international avec les parties à l'accord de crédit (crédit-bail).

6. Attribution des numéro URVIS

6.1. Le Registre international administre le système d'attribution de numéros aux véhicules ferroviaires en temps réel.

6.2. Le numéro URVIS doit comporter 16 chiffres arabes et un chiffre de contrôle.

6.3. L'attribution de numéros URVIS aux véhicules ferroviaires s'effectue automatiquement dans la base de données URVIS en réponse à une demande soumise par la partie à l'accord de crédit (crédit-bail).

7. Administration de la base de données URVIS

7.1. La base de données URVIS est administrée par le Registre international en temps réel. Les numéros sont attribués à partir des demandes soumises par les parties aux accords de crédit (crédit-bail).

7.2. Le Registre international enregistre les demandes, vérifie que toutes les informations requises ont été communiquées et introduit lesdites informations dans la base de données URVIS. Une fois qu'une demande a été traitée, soit au plus tard trois jours à compter de la date de réception de ladite demande, le demandeur (parties à l'accord de crédit (crédit-bail), locataires et/ou sous-locataires ou autres personnes, si cela est prévu dans l'accord de crédit (crédit-bail), ou usines) reçoit par courrier électronique une notification d'enregistrement des véhicules ferroviaires visés, indiquant leur numéro d'identification.

7.3. L'annulation d'une demande d'enregistrement par une usine et l'exclusion d'un numéro d'identification de la base de données URVIS sont autorisées dans des cas exceptionnels, si le véhicule n'est pas vendu et/ou n'est pas utilisé (exploité) à des fins commerciales ou autres. Dans ce cas de figure, au plus tard trois jours à compter de la date de réception de la demande d'exclusion d'un numéro d'identification, le Registre international envoie par courrier électronique la notification d'exclusion correspondante.

Appendice aux Règles

Liste des véhicules ferroviaires soumis à enregistrement dans le système d'individualisation des véhicules ferroviaires (URVIS)

<i>N°</i>	<i>Désignation des véhicules ferroviaires</i>	<i>Observations</i>
1.	Véhicules ferroviaires pour voies étroites et voies normales (écartements de 1 435 et 1 520 (1 524) mm), y compris :	
1.1	Locomotives	
1.2	Automotrices	
1.3	Wagons de marchandises	
1.4	Wagons à isolation thermique ou réfrigérés	
1.5	Voitures de voyageurs, voitures-bars et voitures-restaurants	
1.6	Wagons à bagages, wagons postaux et wagons à colis postaux	
1.7	Véhicules spéciaux utilisés pour l'entretien, la réparation et la réhabilitation des voies ferrées	
1.8	Draisines motorisées	
1.9	Véhicules autopropulsés (ou non autopropulsés)	
2.	Engins de locomotion sur rails universels ou combinés	
3.	Engins de transport automobiles se déplaçant sur rails	